

Le 8 septembre 2015

Par dépôt électronique (SDÉ) et par poste

Me Véronique Dubois
Secrétaire
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, rue du Square-Victoria
Bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Me Éric Fraser
Avocat

Hydro-Québec – Affaires juridiques
4^e étage
75, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : 514 289-2211, poste 3596
Télec. : 514 289-2007
C. élec. : fraser.eric@hydro.qc.ca

OBJET : Établissement d'un mécanisme de réglementation incitative assurant la réalisation de gains d'efficacité par le Distributeur et le Transporteur d'électricité
Votre dossier : R-3897-2014
Nos dossiers : R0050812 YF et R050813 EF

Chère consœur,

Hydro-Québec, dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur ») et de distribution d'électricité (le « Distributeur ») a reçu la lettre du 28 août 2015 des intervenants au dossier mentionné en titre relativement aux budgets de participation en phase 1.

Tout d'abord, le Transporteur et le Distributeur constatent que la décision D-2015-138 sur les budgets de participation est tout à fait cohérente avec la décision procédurale D-2015-103 qui a établi un échéancier serré pour traiter de l'interprétation de l'article 48.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (LRÉ) et la détermination des caractéristiques des MRI. Étant donné cette contrainte, il y a nécessité de cibler les interventions afin de favoriser le déroulement efficace du dossier et la décision D-2015-138 sur les budgets de participation favorise cela.

Le Transporteur et le Distributeur croient opportun d'ajouter que la détermination des caractéristiques des MRI devrait aussi s'inscrire en continuité avec le cadre réglementaire applicable. À l'appui de cette démarche, il convient de réitérer les constats suivants des représentants d'Elenchus.

- Tous les régimes réglementaires comportent des incitatifs, souvent implicites ;
- Le MRI doit être adapté au contexte de l'entreprise visée ;
- Il n'existe pas une formule unique et clairement définie pour les MRI ;
- Il n'existe pas de meilleure pratique en matière de MRI ;

- Les MRI sont évolutifs, de simples au départ, ils peuvent évoluer en des mécanismes plus complexes.

À la lumière de ces constats, le Transporteur et le Distributeur souhaitent éviter l'introduction hâtive de mécanismes comportant des caractéristiques et dispositions complexes et chronophages, et les débats d'experts qu'ils peuvent engendrer dans le dossier. Ils entendent donc privilégier une approche simple qui consiste à actualiser, à la marge, le cadre réglementaire applicable au Transporteur et au Distributeur de manière à répondre aux impératifs de l'article 48.1. La preuve et le traitement réglementaire du dossier par le Transporteur et le Distributeur refléteront cette approche.

Nous vous prions de recevoir, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

(s) Éric Fraser

Éric Fraser, avocat

EF/rm

c.c. Intervenants (par courriel seulement)